

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA 21^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM

Séoul, République de Corée
2004

21^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM

Vendredi 8 octobre 2004, Séoul, Rép. de Corée



Résolution N° 1

Considérant l'importance incontestée du patrimoine immatériel et son rôle dans la préservation de la diversité culturelle, la 21^e Assemblée Générale de l'ICOM, tenue à Séoul le 8 octobre 2004

1. fait sienne la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO de 2003 ;
2. prie instamment tous les gouvernements de ratifier ladite Convention ;
3. incite tous les pays, et spécialement les pays en développement où il existe une forte tradition orale, à mettre en place un Fonds de promotion du patrimoine immatériel ;
4. invite tous les musées qui s'occupent de la collecte, préservation et promotion du patrimoine immatériel à s'intéresser tout particulièrement à la conservation de tous les objets de nature périssable, et notamment les documents électroniques ;
5. prie instamment les instances nationales et locales concernées d'adopter et de mettre en oeuvre des lois et règlements sur la protection du patrimoine immatériel ;
6. recommande aux musées de veiller à ce que le patrimoine immatériel ne soit pas utilisé à mauvais escient et notamment à des fins commerciales ;
7. prie instamment les organisations régionales, les comités nationaux et les autres instances de l'ICOM de travailler en étroite collaboration avec les organismes locaux responsables à l'élaboration et la mise en oeuvre de ces instruments juridiques ainsi qu'à la formation du personnel chargé de veiller à leur application ;
8. recommande que tous les programmes de formation des professionnels des musées insistent sur l'importance du patrimoine immatériel et fassent de sa compréhension une exigence de qualification.
9. recommande que le Conseil exécutif, en collaboration avec le Comité international pour la formation du personnel, (ICTOP), apporte dès que possible les amendements requis aux directives de l'ICOM concernant les programmes d'étude des professionnels de musée (1971, dernière révision 1999).
10. Décide que la présente Résolution sera désormais connue sous le nom de «Charte de Séoul sur le patrimoine immatériel».

résolution N°2

Considérant des résolutions antérieures de l'ICOM (1986, 1989, et 2001) et la recommandation E adoptée le 9 février 2004 par le Groupe de travail sur l'utilisation des langues et qui spécifie que «dans le cas de l'Assemblée générale et des sessions plénières de la Conférence générale il serait souhaitable d'employer la langue du pays hôte en plus des langues officielles de l'ICOM» ;

La 21e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Séoul, Rep. de Corée, le 8 octobre 2004,

1. réaffirme la décision prise en 2001 à Barcelone d'adopter l'espagnol (castillan) comme troisième langue officielle de l'ICOM et ;
2. adopte en sa totalité la recommandation E du rapport du Groupe de travail sur l'utilisation des langues.

Résolution N°3

La 21e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Séoul le 8 octobre 2004 :

1. prie instamment l'ICOM de considérer le Monde arabe comme une région prioritaire ;
2. prie instamment l'ICOM d'y organiser des activités de formation des professionnels de musée et de fournir tout l'appui nécessaire à ces activités ;
3. invite les Comités Internationaux à se montrer solidaires des musées arabes qui s'efforcent d'obtenir la reconnaissance de leur importance et de leur rôle dans le développement d'une compréhension mutuelle et la reconnaissance de la diversité culturelle du monde.

Résolution N° 4

Rappelant la résolution n° 2 de la 18e Assemblée générale de l'ICOM, adoptée à Stavanger, Norvège, le 7 juillet 1995 et condamnant la destruction délibérée du patrimoine culturel au cours d'un conflit armé,

Rappelant que le patrimoine matériel et immatériel est une composante fondamentale de notre identité culturelle,

Reconnaissant le caractère vulnérable de ce patrimoine et l'obligation morale qui nous incombe de garantir son accès aux générations présentes et futures,

La 21e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Séoul, Rép. de Corée, le 8 octobre 2004 :

1. souligne la nécessité pour tous les gouvernements de ratifier la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que ses divers protocoles ;
2. invite l'ICOM, les gouvernements, le Comité international du Bouclier bleu et autres organisations internationales concernées à apporter une

aide technique et financière aux pays qui ont souffert de conflits armés afin de les aider à inventorier et à répertorier leur patrimoine culturel à l'issue d'un conflit ;

3. regrette et condamne les actes de pillages et les actes de vandalisme subis par toutes les institutions responsables du patrimoine culturel dans leur pays, ainsi qu'il est advenu récemment en Irak et, malheureusement, dans d'autres pays également ;

4. appelle la communauté muséale internationale à mettre en place des mesures de protection et à fournir toute l'aide nécessaire à la reconstruction des musées, des bibliothèques, des monuments et des sites, à la restitution des collections perdues et à la conservation et documentation des collections restantes.

Résolution N° 5

Reconnaissant le bien-fondé de la résolution n° 2 adoptée par la 20e Assemblée générale de l'ICOM, à Barcelone, Espagne, le 6 juillet 2001, relative à l'autonomie des musées,

La 21e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Séoul, Rép. de Corée, le 8 octobre 2004, demande la réaffirmation de cette résolution pour assurer aux musées une plus grande autonomie financière et de gestion.